

Loi sur les améliorations structurelles

Modification du 20 juin 2012 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

La loi du 20 juin 2001 sur les améliorations structurelles¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article premier, alinéas 2 et 3 (nouvelle teneur)

² Les améliorations structurelles comprennent les améliorations foncières, les constructions rurales ainsi que d'autres projets visant le but de l'alinéa 1.

³ La présente loi régit les améliorations foncières individuelles et collectives, les améliorations foncières forestières, les constructions rurales ainsi que les autres améliorations structurelles entreprises avec l'aide des pouvoirs publics.

Article 3, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Art. 3 ¹ Les améliorations foncières, les constructions rurales et les autres améliorations structurelles réalisées avec l'aide des pouvoirs publics, de même que leur entretien, sont placés sous la surveillance du Gouvernement qui l'exerce par le Département de l'Economie.

² Le Service de l'économie rurale est le service officiel compétent en matière d'améliorations structurelles.

Article 6 (nouvelle teneur)

Art. 6 Les projets d'améliorations structurelles pour lesquels des subventions sont accordées sont mis à l'enquête publique et publiés conformément aux exigences posées par l'article 97 de la loi fédérale sur l'agriculture²⁾.

Article 7, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 7 ¹ L'Etat favorise les améliorations foncières, la construction et l'amélioration de bâtiments agricoles, ainsi que les autres améliorations structurelles, selon les dispositions de la loi fédérale sur l'agriculture²⁾ et des ordonnances du Conseil fédéral qui s'y rapportent.

Article 9, alinéa 1, lettres i et j (nouvelles) **et alinéa 2** (nouvelle teneur)

Art. 9 ¹ Le taux maximal pour les différentes améliorations est le suivant :

	Plaine (en %)	Zone des collines Zone de montagne I (en %)	Zones de montagne II-III (en %)
i) Projets de développement régional au sens de l'article 93, alinéa 1, lettre c, LAgr ²⁾	34	37	40
j) Bâtiments de petites entreprises artisanales au sens de l'article 93, alinéa 1, lettre d, LAgr ²⁾	0	22	22

² Des subventions pour l'alimentation en eau et en électricité ne peuvent être octroyées en plaine qu'en faveur d'exploitations de cultures spéciales et de fermes de colonisation sises hors de la zone à bâtir.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement en fixe l'entrée en vigueur.

La présidente :
Corinne Juillerat

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 913.1

²⁾ RS 910.1